

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service Eau et Nature

Arrêté inter-préfectoral Arrêté portant réglementation de la pêche de loisir au sein de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole Chevalier des Palmes académiques Le préfet du Pas-de-Calais Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes académiques Chevalier du Mérite agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27, R.332-7 à R.332-72, R.436-23 et R.432-5 ;

Vu le décret n° 2008-220 du 5 mars 2008 portant création de la réserve naturelle nationale des étangs du Romelaëre et de son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle en date du 4 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la consultation du comité consultatif en date du

Vu la convention pour la mise à disposition du droit de pêche sur la Réserve Naturelle Nationale des Etangs du Romelaëre

Considérant la sensibilité du milieu naturel de la réserve face aux activités de loisir notamment celle de la pêche

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er- L'exercice de la pêche se fera exclusivement en « No-Kill », à deux cannes maximum pour chaque pêcheur.

Tous les poissons capturés, sans distinction de taille ou d'espèce, seront remis à l'eau immédiatement et dans les meilleures conditions de survie. Excepté pour les espèces référées à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En cas de présence d'une de ces espèces, il conviendra de signaler leurs présences auprès des Fédérations du Nord et du Pas-de-Calais pour la pêche.

<u>Article 2</u>- L'exercice de la pêche au sein de la réserve du Romelaëre est autorisée uniquement au droit de 21 postes identifiés sur le plan annexé. Les postes sont matérialisés sur site à l'aide de bornes. Il est interdit :

- d'exercer la pêche en dehors des zones spécifiées sur le plan en annexe au sein de la réserve ;
- la pêche au vif ou au poisson mort posé ;
- la pêche en barque en dehors de l'étang du débarcadère ou en float-tube ;
- l'amorçage pour la pêche à la carpe est interdit ;
- la baignade ;
- la planche à voile ;
- le modélisme et notamment les bateaux amorceurs ;
- la circulation de chiens même tenus en laisse ;
- la circulation en vélo, en mobylette, VTT, en rollers ou en trottinette ;
- le camping
- de laisser des détritus dans la réserve hors des poubelles du site ;
- d'utiliser des diffuseurs sonores (poste de radio, enceinte portable) en dehors des écouteurs personnels ;

<u>Article 3</u>- La pêche sera autorisée au sein de la réserve naturelle nationale du Romelaëre pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 décembre inclus, de l'année en cours. Les horaires d'ouverture de la pêche sur la réserve naturelle nationale du Romelaëre sont de 8h00 à 18h00 les jours de la semaine et de 8h00 à 19h00 les samedi, dimanche et jours fériés pour la période allant du mois de mai au mois de septembre. Pour la période allant du mois d'octobre au mois de décembre les horaires d'ouverture sont de 8h00 à 16h00. Fermeture de la réserve le 15 décembre.

<u>Article 4</u>- Tout aménagement, coupes d'arbres, d'arbustes ou de végétation au sein de la réserve est interdit. Les pêcheurs peuvent installer des parapluies, auvents et biwys de couleur naturelle (vert, noir, camouflage).

Article 5- Chaque pêcheur est dans l'obligation de détenir une carte de pêche fédérale.

<u>Article 6</u>- Les infractions à la réglementation d'une réserve naturelle sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{eme} ou 3^{eme} classe selon les articles R.332-70 et R.332-71 du code de l'environnement.

Article 7- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle, ainsi qu'aux mairies de Saint-Omer et de Nieurlet.

Article 8- Les Secrétaires généraux de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord, les Sous-préfets de Saint-Omer et de Dunkerque, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et du Nord, Mesdames et messieurs les agents affectés à la gestion de la réserve naturelle nationale du Romelaëre, Mesdames et messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et messieurs les agents des FDAAPPMA 62 et 59, les Colonels commandants du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais et du Nord, les Maires de Saint-Omer et de Nieurlet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais et du Nord, et communiqué à l'ensemble des membres du comité.

Fait à Arras, le	Fait à Lille, le
Le Préfet	Le Préfet

